

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 06958
Numéro SIREN : 490 864 790
Nom ou dénomination : Groupe BatiSanté

Ce dépôt a été enregistré le 03/04/2023 sous le numéro de dépôt 8625

Groupe Batisanté
Société par actions simplifiée au capital social de 113.634.276 euros
Siège social : 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance
490 864 790 R.C.S. Bobigny

(la « **Société** »)

**DÉCISIONS DU PRÉSIDENT
PAR ACTE ÉCRIT EN DATE DU 12 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
le douze juillet,

LA SOUSSIGNÉE :

BAI, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (*en cours de transfert au RCS de Bobigny*) sous le numéro 914 155 692, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), elle-même représentée par Monsieur Nicolas Milesi,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- 1) le Président, détenant l'intégralité du capital social de la Société (l'« **Associé Unique** »), a, par décisions constatées par acte sous seing privé en date de ce jour (l'« **Acte Sous Seing Privé** ») notamment décidé de procéder à :
 - une augmentation du capital social d'un montant nominal de 67.260.769 € par l'émission de 67.260.769 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 67.260.769 €, soit un prix de souscription par action de 1 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique (l'« **Augmentation de Capital AO** ») ; et
 - une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 22.519.824 € par l'émission de 22.519.824 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique (l'« **Augmentation de Capital Par Compensation de Créance** ») ;
- 2) ayant reçu délégation dans l'Acte Sous Seing Privé de prendre, notamment, les décisions suivantes :
 - (i) constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de l'Associé Unique ;
 - (ii) obtention du commissaire aux comptes du certificat attestant de la libération, par compensation avec une créance liquide et exigible, de l'Augmentation de Capital Par Compensation de Créance ;
 - (iii) constatation de la libération des actions ordinaires, la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Par Compensation de Créance ; et
 - (iv) modification corrélative des statuts de la Société.

Il est précisé que les termes portant une majuscule et non définis dans les présentes décisions ont le sens qui leur est donné dans l'Acte Sous Seing Privé.

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES :

DÉCISION N°1

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Sous Seing Privé,

après avoir pris connaissance :

- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par l'Associé Unique attestant la souscription à 67.260.769 actions ordinaires nouvelles ; et
- du certificat du dépositaire des fonds de la Société en date du 12 juillet 2022 attestant la libération du montant correspondant à la souscription à 67.260.769 actions ordinaires nouvelles, soit la somme de 67.260.769 €, en numéraire,

constate la souscription et la libération de l'intégralité des 67.260.769 actions ordinaires nouvelles,

décide de clôturer la période de souscription des actions ordinaires nouvelles par anticipation,

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital AO de l'Associé Unique à la date du certificat du dépositaire visé ci-dessus, soit le 12 juillet 2022.

DÉCISION N°2

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Par Compensation de Créance

Le Président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Sous Seing Privé,

après avoir pris connaissance :

- de l'arrêté de créance établi par le Président en date de ce jour faisant ressortir une créance certaine liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société, d'un montant total de 22.519.824 €, certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société ;
- du bulletin de souscription en date de ce jour, dûment signé par l'Associé Unique attestant la souscription à 22.519.824 actions ordinaires nouvelles ; et
- du certificat du commissaire aux comptes de la Société en date de ce jour attestant la libération du montant de l'Augmentation de Capital Par Compensation de Créance, soit la somme de 22.519.824 € par compensation, à due concurrence, avec le montant de ladite créance certaine, liquide et exigible détenue par l'Associé Unique sur la Société (valant certificat du dépositaire), établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce,

constate la souscription et la libération de l'intégralité des 22.519.824 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Par Compensation de Créance,

décide de clôturer la période de souscription des actions ordinaires nouvelles par anticipation,

constate en conséquence la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Par Compensation de

Créance à la date du certificat du dépositaire visé ci-dessus, soit le 12 juillet 2022.

DÉCISION N°3

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, et conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés dans l'Acte Sous Seing Privé, le Président **constate** la modification corrélative :

- des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, afin d'y ajouter les paragraphes suivants :

«

Article 6 - Apports

- 6.10 *Par décisions du président de la Société en date du 12 juillet 2022, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 67.260.769 euros pour le porter de 23.853.683 euros à 91.114.452 euros par émission de 67.260.769 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.*
- 6.11 *Par décisions du président de la Société en date du 12 juillet 2022, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société par compensation de créance d'un montant de 22.519.824 euros pour le porter de 91.114.452 euros à 113.634.276 euros par émission de 22.519.824 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.*

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 113.634.276 euros divisé en cent treize millions six cent trente-quatre mille deux cent soixante-seize (113.634.276) actions réparties comme suit :

- *quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent quarante-quatre (95.787.244) Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées*
- *dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-seize (17.692.476) actions de préférence de catégorie 1 (dites les « Actions de Préférence 1 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;*
- *cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-cinq (144.555) actions gratuites de préférence (dites les « Actions Gratuites de Préférence ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;*
- *dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 (dites les « Actions de Préférence 2 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.*

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux Actions Gratuites de Préférence sont respectivement décrits en Annexe 2, en Annexe 3 et en Annexe 4 des présents statuts.

»

- de l'article 12 (*Cession et transmission des Actions*), afin de le modifier comme suit :

«

Article 12 - Cession et transmission des Actions

Tout transfert de titres de la Société est libre.

»

- des articles liés la gouvernance afin de prévoir que les compétences du Comité de Surveillance ainsi supprimé seront dévolues à la collectivité des associés de la Société, à l'Associé Unique de la Société et/ou le Président de la Société le cas échéant.

DÉCISION N°4

Pouvoirs pour les formalités légales

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent Acte Sous Seing Privé, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:
 *Nicolas Milesi*
B6910F00AEA3400...

Le Président,

Représenté par Monsieur Nicolas Milesi

Groupe Batisanté
Société par actions simplifiée au capital social de 23.853.683 euros
Siège social : 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance
490 864 790 R.C.S. Bobigny

(la « Société »)

**ACTE SOUS SEING PRIVÉ DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 12 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
le douze juillet,

LA SOUSSIGNÉE :

BAI, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9, rue Edmond Michelet, 93360 Neuilly-Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (*en cours de transfert au RCS de Bobigny*) sous le numéro 914 155 692,

détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société (l'« Associé Unique »),

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :

- A. Au titre d'un contrat de cession et d'apport d'actions rédigé en langue anglaise et intitulé « *Securities Sale and Purchase Agreement* » conclu le 23 juin 2022 (le « Contrat de Cession »), l'Associé Unique a acquis, par voie de cessions et d'apports, l'intégralité des titres émis par la Société (la « Transaction »), en ce compris la totalité des 15.773.741 obligations convertibles émises par la Société le 31 mars 2016 (les « OC 2016 ») et des 2.215.794 obligations convertibles émises par la Société le 23 décembre 2021 (les « OC 2021 », ensemble avec les OC 2016, les « OC »).
- B. À la suite de la Transaction et dans le cadre du refinancement partiel de la dette actuelle de la Société, il est notamment prévu que l'Associé Unique souscrive à une augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires.
- C. Par ailleurs, il est prévu que la Société procède au remboursement des OC (la « Créance ») au moyen d'une augmentation du capital social d'un montant nominal de 22.519.824 € par l'émission de 22.519.824 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, au profit de l'Associé Unique.
- D. En outre, il est envisagé de procéder à une refonte des statuts de la Société en procédant notamment à (i) la suppression du comité de surveillance de la Société (le « Comité de Surveillance ») et (ii) la nomination du nouveau président de la Société.
- E. Enfin, les instances représentatives du personnel de la Société ont été dûment informées de la prise des décisions qui suivent

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- l'avis à l'Associé Unique ;
- le rapport du président de la Société (le « Président ») ;

- l'arrêté de compte relatif au montant de la Créance établi par le Président ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1^{er} et L. 225-135 et suivants du Code de commerce ;
- les statuts en vigueur de la Société ;
- la lettre de démission de Monsieur Etienne Haubold de ses mandats de président et membre du Comité de Surveillance ;
- la lettre de démission de Monsieur Didier Lefèvre de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- la lettre de démission de Monsieur Guillaume Claire de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- la lettre de démission de Monsieur Arthur Meyranx de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- la lettre de démission de Monsieur Nicolas Milesi de ses fonctions de Président de la Société ; et
- le projet des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe** (les « **Nouveaux Statuts** »).

A ADOPTÉ LES DÉCISIONS SUIVANTES, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DES STATUTS :

1. Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
2. Augmentation du capital social d'un montant nominal de 67.260.769 € par l'émission de 67.260.769 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 67.260.769 €, soit un prix de souscription par action de 1 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
3. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 22.519.824 € par l'émission de 22.519.824 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ;
4. Prise d'acte de la démission de Monsieur Nicolas Milesi de ses fonctions de Président et nomination de l'Associé Unique en qualité de nouveau Président ;
5. Prise d'acte de la démission des membres du Comité de Surveillance ;
6. Refonte des statuts de la Société et adoption des Nouveaux Statuts ;
7. Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ; et
8. Pouvoirs pour les formalités légales,

étant précisé que les cabinets Ernst & Young et Autres et Vachon & Associés, commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été dûment informés dudit ordre du jour de sorte qu'ils ont pu formuler leurs commentaires éventuels sur les décisions suivantes.

DÉCISION N°1

Approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises

L'Associé Unique **décide** d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises (sans délai préalable ou autre formalité) et **déclare** avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous les documents et informations nécessaires à son information préalablement à la prise des décisions qui suivent.

DÉCISION N°2

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 67.260.769 € par l'émission de 67.260.769 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 67.260.769 €, soit un prix de souscription par action de 1 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide, en application des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 67.260.769 € par l'émission de 67.260.769 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, pour un prix de souscription total de 67.260.769 €, soit un prix de souscription par action de 1 €, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique,

décide, que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a) Droit préférentiel de souscription

À chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant toute la période de souscription.

L'Associé Unique, propriétaire de l'intégralité des actions anciennes ou le cas échéant, les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 67.260.769 actions ordinaires nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison d'environ 2,82 actions ordinaires nouvelles pour une action ancienne possédée.

L'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-133 et L. 225-134 du Code de commerce, un droit de souscription à titre réductible sera attribué, en vue de la répartition des actions ordinaires non absorbées par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible, laquelle répartition s'effectuera au *pro rata* du nombre d'actions anciennes ou droits y afférents possédés par les souscripteurs, dans la limite de leur demande et sans attribution de fractions.

b) Délai et lieu de souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 27 juillet 2022 inclus.

La souscription sera constatée par la remise à la Société d'un bulletin de souscription.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront reçues sans frais au siège social.

c) **Libération et versement**

Les actions ordinaires nouvelles seront libérées intégralement lors de la souscription par versement d'espèces et/ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

En cas de libération par versements d'espèces, les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les délais prévus par la loi sur un compte bancaire, ouvert au nom de la Société, au titre de l'augmentation de capital, dont les coordonnées sont IBAN : FR76 3006 6109 0000 0204 9690 229, BIC : CMCIFRPP, auprès de la banque Crédit Industriel et Commercial, située 1, rue Monge – 93160 Noisy Le Grand.

d) **Jouissance**

Les actions ordinaires nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des actions ordinaires nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et bénéficieront des mêmes droits que les autres actions ordinaires de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de la présente augmentation de capital.

e) **Négociabilité**

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société et de tout accord extrastatutaire leur étant applicable le cas échéant.

f) **Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes**

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'Associé Unique détermine que l'émission d'actions ordinaires nouvelles n'a aucune incidence sur les droits financiers et les droits de vote des porteurs d'actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »), d'actions gratuites de préférence et d'actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») déjà émises dans la mesure où l'Associé Unique est le seul détenteur de l'intégralité des titres de la Société.

Sans préjudice de la compétence de l'Associé Unique, ce dernier **donne** tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ou proroger sa date, le cas échéant ;
- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- obtenir du dépositaire des fonds le certificat attestant la libération par versement d'espèces de l'augmentation de capital ;
- constater la libération des actions ordinaires, la réalisation définitive de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- procéder, éventuellement, au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital ;
- mettre à jour le registre et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et

- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et à la modification des statuts de la Société y afférente.

DÉCISION N°3

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal de 22.519.824 € par l'émission de 22.519.824 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique,

a acquis ce jour 17.989.535 OC émises par la Société, pour un montant total de 22.519.824 €, en ce compris les intérêts courus et capitalisés,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- de l'arrêté de compte relatif au montant de la Créance établi par le Président ; et
- de la copie du certificat du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte,

constatant que le capital social est intégralement libéré,

décide, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant nominal de 22.519.824 € par l'émission de 22.519.824 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer intégralement en numéraire par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, avec maintien du votre droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique,

décide que les actions ordinaires nouvelles seront émises selon les modalités suivantes :

a) Droit préférentiel de souscription

À chaque action ancienne est attaché un droit préférentiel de souscription négociable dans les mêmes conditions que les actions elles-mêmes pendant toute la période de souscription.

L'Associé Unique, propriétaire de l'intégralité des actions anciennes ou, le cas échéant, les cessionnaires des droits de souscription attachés auxdites actions auront sur les 22.519.824 actions ordinaires nouvelles à émettre un droit de souscription irréductible qui s'exercera à raison d'environ 0,94 actions ordinaires nouvelles pour une action ancienne possédée.

L'Associé Unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi.

b) Délai et lieu de souscription

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 27 juillet 2022 inclus.

La période de souscription sera close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les souscriptions seront constatées par la remise à la Société de bulletins de souscription.

c) Libération et versement

Les actions ordinaires nouvelles seront intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Le montant de la créance devra avoir été arrêté par le président de la Société et certifié par le commissaire aux comptes de la Société.

La libération par compensation de créance sera constatée au vu d'un certificat établi par le commissaire aux comptes de la Société. Au cas où le certificat attestant le caractère liquide et exigible de la créance utilisée pour la libération par compensation ne serait pas établi à la même date que la réalisation définitive de l'augmentation de capital, le commissaire aux comptes devra se faire confirmer par le président de la Société qu'entre les deux dates considérées, aucune opération susceptible d'altérer la nature de la créance en cause n'est intervenue.

d) Jouissance

Les actions ordinaires nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative. Conformément aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code monétaire et financier, les droits des titulaires des actions ordinaires nouvelles seront représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des Statuts et bénéficieront des mêmes droits que les autres actions ordinaires de la Société. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation effective de la présente augmentation de capital.

e) Négociabilité

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation de la présente augmentation de capital et négociables à compter du même jour, dans les conditions prévues par les Statuts.

f) Incidence sur les catégories d'actions de préférence existantes

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, l'Associé Unique détermine que l'émission d'actions ordinaires nouvelles n'a aucune incidence sur les droits financiers et les droits de vote des porteurs d'actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** »), d'actions gratuites de préférence et d'actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** ») déjà émises dans la mesure où l'Associé Unique est le seul détenteur de l'intégralité des titres de la Société.

Sans préjudice de la compétence de l'Associé Unique, ce dernier **donne** tout pouvoir au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de :

- recueillir la souscription des actions ordinaires nouvelles, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir du commissaire aux comptes le certificat attestant de la libération, par compensation avec une créance liquide et exigible, de l'augmentation de capital ;
- constater la libération des actions ordinaires, la réalisation définitive de l'augmentation de capital précitée et procéder à la modification corrélative des Statuts ;
- ouvrir tout registre correspondant à cette émission, et y porter en compte les souscriptions recueillies ; et

- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital et à la modification corrélative des Statuts y afférente.

DÉCISION N°4

Prise d'acte de la démission de Monsieur Nicolas Milesi de ses fonctions de Président et nomination de l'Associé Unique en qualité de nouveau Président

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Nicolas Milesi de ses fonctions de Président,

prend acte de la démission de Monsieur Nicolas Milesi de ses fonctions de Président, avec effet à compter de ce jour,

donne, en tant que de besoin, quitus plein et entier à Monsieur Nicolas Milesi pour la durée complète de son mandat de président de la Société, et

décide de nommer en qualité de nouveau Président l'Associé Unique.

L'Associé Unique, préalablement pressenti, a fait savoir par avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et certifie qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions au sein de la Société, et

DÉCISION N°5

Prise d'acte de la démission des membres du Comité de Surveillance

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance de :

- la lettre de démission de Monsieur Etienne Haubold de ses mandats de président et membre du Comité de Surveillance ;
- la lettre de démission de Monsieur Didier Lefèvre de son mandat de membre du Comité de Surveillance ;
- la lettre de démission de Monsieur Guillaume Claire de son mandat de membre du Comité de Surveillance ; et
- la lettre de démission de Monsieur Arthur Meyranx de son mandat de membre du Comité de Surveillance,

prend acte de la démission de Messieurs Etienne Haubold, Didier Lefèvre, Guillaume Claire et Arthur Meyranx, respectivement, de leur fonction de membre du Comité de Surveillance,

constate qu'à la suite de la démission de Messieurs Etienne Haubold, Didier Lefèvre, Guillaume Claire et Arthur Meyranx, le Comité de Surveillance de la Société ne dispose plus d'aucun membre, et est donc supprimé,

donne, en tant que de besoin, quitus plein et entier à Messieurs Etienne Haubold, Didier Lefèvre, Guillaume Claire et Arthur Meyranx, pour la durée complète de leurs mandats de membre du Comité de Surveillance, et

décide par anticipation des décisions ci-après, de ne pas procéder à leur remplacement et que les compétences du Comité de Surveillance ainsi supprimé seront dévolues à la collectivité des associés de la Société, à l'Associé Unique de la Société et/ou le Président de la Société le cas échéant.

DÉCISION N°6

Refonte des statuts de la Société et adoption des Nouveaux Statuts

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, et après avoir pris connaissance des Nouveaux Statuts,

décide de procéder à une refonte des statuts de la Société à l'effet notamment d'apporter toutes les modifications résultant des décisions qui précèdent,

décide, en conséquence notamment des décisions qui précèdent, d'adopter dans toutes leurs stipulations, et article par article, les Nouveaux Statuts qui régiront désormais la Société.

Les principales modifications figurant dans les Nouveaux Statuts sont les suivantes :

- suppression du Comité de Surveillance ;
- modification de l'article 12 des statuts de la Société afin de prévoir le libre transfert des actions de la Société ; et
- modification des règles de gouvernance de la Société,

décide de déléguer au Président tous pouvoirs à l'effet :

- d'établir tous actes qui pourraient être nécessaires et accomplir toutes les formalités utiles et relatives à l'adoption des Nouveaux Statuts, signer toutes pièces, actes, documents, et notamment procéder aux inscriptions nécessaires sur les registres de la Société ; et
- plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire en vue de mener à bien l'adoption des Nouveaux Statuts.

DÉCISION N°7

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société, relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société établi conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1^{er} et L. 225-135 et suivants du Code de commerce ; et
- du projet de décision soumis par le Président aux termes duquel l'Associé Unique déciderait :

- de déléguer sa compétence, en application des dispositions des articles L. 227-1, L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129-1 du Code de commerce, au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente décision, et ce dans la limite d'un montant maximum, conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, de 3% du capital social de la Société, par l'émission d'actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer en numéraire ;
- que, conformément à l'article R. 225-114 du Code de commerce, le prix de souscription des actions nouvelles, qui conféreront les mêmes droits que les actions existantes de la Société, devra être déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de la Société,
- de déléguer tous pouvoirs au Président pour :
 - établir, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail, un plan d'épargne d'entreprise ;
 - arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les délais de libération des actions nouvelles ;
 - constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions nouvelles qui seront effectivement souscrites ;
 - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
 - apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ; et
 - généralement, faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

rejette le projet de décision tendant à consentir au Président une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, d'actions réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise qui a été proposé à l'Associé Unique conformément aux termes de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

DÉCISION N°8

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique **confère** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

* *

*

De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement le présent acte sous seing privé, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

DocuSigned by:
 *Nicolas Milesi*
B6910F00AEA3400...

L'Associé Unique

Représentée par Monsieur Nicolas Milesi,
président

Annexe

Projet des Nouveaux Statuts

Groupe BatiSanté
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 113.634.276 euros
Siège Social :
9, rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE

490 864 790 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de la décision du président
constatant l'acte sous seing privé de l'associé unique de la société en
date du 12 juillet 2022

TTTRE I
FORME- DENOMINATION- OBJET SIEGE
- DUREE

Les termes et conditions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** des présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par Actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par Actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par Actions simplifiée.

Article 2- Dénomination

La dénomination sociale est : « Groupe BatiSanté ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3- Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des Associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL -** **ACTIONS**

Article 6 - Apports

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente-sept mille (37.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.
- 6.3 La somme totale apportée par l'Associé unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay-sous-Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.
- 6.4 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 37.633.759 euros pour le porter de 32.500.003 euros à 70.133.762 euros par création de 37.633.759 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.5 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 15.529.860 euros pour le porter de 70.133.762 euros à 85.663.622 euros par création de 15.529.860 Actions de préférence 1 d'un euro de valeur nominale intégralement libérée.
- 6.6 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 10.001 euros pour le porter de 85.663.622 euros à 85.673.623 euros par création de 10.001 Actions de Préférence 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro.
- 6.7 Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 64.814.636 euros, pour cause de pertes, au moyen de l'annulation de 64.814.636 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune,

pour être porté de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros.

- 6.8 Par décisions du président de la Société en date du 19 avril 2017 faisant usage de la délégation conférée aux termes de la vingt-deuxième et de la vingt-troisième décision prises par l'Associé Unique lors de la réunion en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 144.555 euros pour le porter de 20.858.987 euros à 21.003.542 euros par création et attribution définitive de 144.555 actions gratuites de préférence dites « Actions Gratuites de Préférence », d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.
- 6.9 Par actes sous seing privé n°1 et n°2 constatant les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 23 décembre 2021, il a été décidé de procéder en rémunération d'un apport en nature à :
- (i) une augmentation du capital en nature d'un montant nominal de 2.850.141 € (assorti d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €), pour porter le capital social de 21.003.542 € à 23.853.683 €, par l'émission de:
 - 687.525 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ; et
 - 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ;
 - (ii) une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission de 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,22 € chacune.

Ces 687.525 actions ordinaires et 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 ainsi que les 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ont été attribuées à certains associés de la société GR (529 047 086 RCS Meaux), en rémunération des apports en nature effectués par ces derniers à la Société d'actions ordinaires de la société GR.

- 6.10 Par décisions du président de la Société en date du 12 juillet 2022, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 67.260.769 euros pour le porter de 23.853.683 euros à 91.114.452 euros par émission de 67.260.769 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.
- 6.11 Par décisions du président de la Société en date du 12 juillet 2022, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société par compensation de créance d'un montant de 22.519.824 euros pour le porter de 91.114.452 euros à 113.634.276 euros par émission de 22.519.824 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 113.634.276 euros divisé en cent treize millions six cent trente-quatre mille deux cent soixante-seize (113.634.276) actions réparties comme suit :

- quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent quarante-quatre (95.787.244) Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;

- dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-seize (17.692.476) actions de préférence de catégorie 1 (dites les « Actions de Préférence 1 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-cinq (144.555) actions gratuites de préférence (dites les « Actions Gratuites de Préférence ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 (dites les « Actions de Préférence 2 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux Actions Gratuites de Préférence sont respectivement décrits en Annexe 2, en Annexe 3 et en Annexe 4 des présents statuts.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription de Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des Actions

- 9.1 Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2 Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être

obligatoirement libérée d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des Actions

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et le registre des mouvements de titres de la Société.

Tout transfert de titres de la Société est libre.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

- 13.1 Sans préjudice des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 1, tels que décrits en Annexe 2, des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 2, tels que décrits en Annexe 3 et des droits financiers spécifiques aux Actions Gratuites de Préférence tels que décrits en Annexe 4, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE III **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

Article 14 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des Associés. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des Associés, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

Les fonctions du Président cessent par son décès ou sa faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture de toute procédure collective à son encontre s'il s'agit d'une personne morale, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe 0 ci-avant.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision collective des Associés. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Article 16 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'Associé ou à l'assemblée générale des Associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application des articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique dans les mêmes délais que le ou les Associé(s).

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des Associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'Associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des Associés, les représentants du Comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés au plus tard le jour de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233- 16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et

leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Forme des assemblées générales

- 17.1 Les décisions des Associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelle), dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.
- 17.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 17.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 17.4 Les délibérations des Associés obligent tous les Associés, mêmes absents.
- 17.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 18 - Assemblées générales

18.1 Convocations et réunions

- 18.4.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par tout Associé détenant seul au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote.
- 18.4.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 18.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des Associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit trois (3) jours à l'avance.
- 18.1.4 Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 18.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2 Décisions prises par téléconférence

- 18.4.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et

ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

- 18.4.2 Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

18.3 Vote par correspondance

- 18.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.
- 18.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.
- 18.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

18.4 Ordre du jour

- 18.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 18.1.4 ci-dessus.
- 18.4.2 Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 18.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

18.5 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- 18.5.1 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 18.5.2 Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

18.6 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

- 18.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'Associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 18.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
- 18.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.
- 18.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 18.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 18.6.6 Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

18.7 Droit de communication

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

18.8 Quorum - Vote

- 18.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 18.8.2 Chaque Action donne droit à une voix. En dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des Associés, disposant du droit de

vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président communique les comptes annuels aux associés. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 21 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 21.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 21.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents

statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'Associé unique ou, l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 21.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - Modalités de paiement des dividendes

- 22.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 22.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 22.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 22.4 L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 23.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'Associé unique ou des Associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des Associés.
- 23.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 23.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour

où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité des deux tiers de droits de vote.

Article 25 - Liquidation

- 25.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".
- 25.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
- 25.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 25.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.
- 25.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.
- 25.6 Le ou les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- 25.7 Le ou les Associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

Annexe 1

Définitions

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence et les Actions Gratuites de Préférence.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	désigne ensemble les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence 2.
« Actions de Préférence 1 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des statuts de la Société
« Actions de Préférence 2 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> de statuts de la Société.
« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société
« Associé »	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions ;
« Admission »	désigne l'admission de tout ou partie des Titres émis par la Société ou par toute Entité qu'elle Contrôle directement ou indirectement sur tout marché réglementé ou tout système multilatéral de négociation français ou étranger.
« Business Plan »	désigne le plan « Cap 18 » préparé par M. Arne-Olivier Appelgren et présenté au Comité de Surveillance le 18 juin 2014.
« Cession Totale »	désigne la Transmission de tout ou partie des Titres de la Société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale.
« Comité de Direction »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14 des présents statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15 des présents statuts.
« Contrôle »	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« Contrat de Crédits Senior »	désigne le contrat de prêts senior conclu en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et Société Générale en qualité d'arrangeurs mandatés, (iii) BNP Paribas en qualité de coordinateur et d'agent et (iv) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, Société Générale, Banque Palatine et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, aux termes duquel les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à la disposition de la Société des prêts d'un montant total maximum en principal de soixante-neuf millions (69.000.000) d'euros.
« Convention de Subordination »	désigne la convention de subordination conclue en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité de débiteur, (ii) certains associés de la Société, (iii) certains titulaires d'obligations convertibles émises par la Société et (iv) les Parties Financières (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior).
« Date de Réalisation »	désigne le 31 mars 2016.
« Date de Réception de la Décision d'Exclusion »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 29 des présents statuts.
« Documents de Financement »	a le sens qui est attribué au terme « Documents Financiers Senior » dans le Contrat de Crédits Senior.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
« Groupe » ou « Sociétés du Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Investisseur Financier »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Investisseurs Managers »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France, au Royaume- Uni et au Luxembourg.
« Offre d'Acquisition Totale »	désigne une offre (incluant tout avenant venant la modifier) reçue d'un ou plusieurs Tiers Acquéreurs portant sur l'acquisition, d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des Titres de la Société qui soit ferme et stipule le prix offert par Titre.

« Pacte »	désigne le pacte d'Associés relatif à la Société conclu, à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société tel qu'il pourra être modifié par tous avenants et tel que défini à l'Article 12 des présents statuts.
« Président »	désigne le président de la Société tel que défini à l'Article 14 du Pacte.
« Promesses de Vente »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 27 des présents statuts.
« Société »	désigne la société Groupe Batisanté, société par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790.
« Sortie »	désigne une Cession Totale ou une Admission.
« Tiers Acquéreur »	désigne tout Tiers faisant une Offre d'Acquisition Totale.
« Titres »	désigne les actions ordinaires et/ou actions de préférence composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, obligation, option, bon ou autre droit émis notamment d'attribution ou de souscription, donnant droit, soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société ou à des valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites Actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits.

Annexe 2

*Termes et conditions des Actions de
Préférence 1*

ANNEXE 2

Droits financiers attachés aux Actions de Préférence 1

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations de nature financière attachés aux Actions de Préférence 1 au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.

Pour les termes de la présente Annexe 2, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société ;
« Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1 »	a le sens qui lui est conféré à l'article V (a) de la présente <u>Annexe 2</u> ;
« Dividende Précipitaire Cumulatif »	a le sens qui lui est conféré à l'article I (a) de la présente <u>Annexe 2</u> ;

Les Actions de Préférence 1, en plus de donner les mêmes droits que les Actions Ordinaires visés aux présents statuts, ont les caractéristiques telles que visées ci-dessous :

I. DIVIDENDE PRECIPUTAIRE CUMULATIF

- (a) Les Actions de Préférence 1 donneront droit à leur propriétaire à un dividende précipitaire cumulatif tel que défini ci-dessous dont le versement est prioritaire au versement de tout autre dividende ou toute distribution, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit (notamment au titre du bénéfice distribuable, des réserves, des postes de primes et du Boni de Liquidation) aux propriétaires d'Actions autres que les Actions de Préférence 1 (le « **Dividende Précipitaire Cumulatif** »).
 - (i) Les Actions de Préférence 1 donneront droit, pour la première fois au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à un Dividende Précipitaire Cumulatif de quatre pour cent (4 %) de leur valeur nominale, augmenté des sommes indiquées au paragraphe (v) ci-dessous, calculé, au prorata d'une année de trois cent soixante (360) jours, sur la période comprise entre la date d'émission des Actions de Préférence 1 et le 31 décembre 2016, soit une période de deux cent soixante-dix (270) jours, et sous réserve de l'existence d'un bénéfice distribuable.
 - (ii) Pour les exercices clos postérieurement au 31 décembre 2016, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif auxquelles les Actions de Préférence 1 donneront droit sera calculé sur la base d'un exercice de douze (12) mois.

- (iii) Dans l'hypothèse où l'exercice écoulé aurait eu une durée supérieure ou inférieure à douze (12) mois, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif sera augmenté ou réduit proportionnellement sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours. Si par exemple, l'exercice écoulé a eu une durée de deux cent soixante-dix (270) jours, le Dividende Précipitaire Cumulatif sera égal à un pour cent (1%) de la valeur nominale, augmentée des sommes indiquées au paragraphe (v) ci-dessous, des Actions de Préférence 1 existantes au jour de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.
 - (iv) Le montant du dividende à distribuer pourra être prélevé non seulement sur le bénéfice de l'exercice et sur le report bénéficiaire, mais également, pour le complément, sur les comptes de réserves disponibles.
 - (v) Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, l'assemblée générale des Associés ne procéderait pas à des distributions de dividendes ou pour un montant insuffisant pour les besoins du paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre d'un exercice donné, le montant du Dividende Précipitaire Cumulatif non payé sera reporté de plein droit sur les sommes dues au titre des exercices ultérieurs. Par ailleurs, la base de calcul du dividende attaché à chaque Action de Préférence 1 au titre d'un exercice donné sera égale à la valeur nominale de ladite Action de Préférence 1 augmentée de la part non versée du Dividende Précipitaire Cumulatif au titre des exercices passés.
 - (vi) Sur l'excédent disponible du bénéfice distribuable, la collectivité des Associés pourra prélever toutes sommes en vue de les inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi, de les reporter à nouveau ou bien encore de les distribuer, sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination. En pareil cas, le montant des sommes distribuées sera réparti exclusivement entre les propriétaires d'Actions autres que les Actions de Préférence 1, proportionnellement à leur quote-part d'Actions autres que les Actions de Préférence 1 dans le capital social.
 - (vii) Toute mise en paiement d'un Dividende Précipitaire Cumulatif aux propriétaires d'Actions de Préférence 1 sera réputée porter par priorité sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes Précipitaires Cumulatifs dus au titre des exercices passés qui n'auraient pas été préalablement mis en paiement.
 - (viii) Aucun paiement de dividendes en Actions ne pourra avoir lieu.
- (b) Les Actions de Préférence 1 ne donneront droit au versement d'aucun dividende par la Société autre que le Dividende Précipitaire Cumulatif.
- (c) Le paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif en faveur de chaque propriétaire d'Action(s) de Préférence 1 sera subordonné au paiement préalable des sommes dues, exigibles ou non, au titre des Documents de Financement selon les termes de la Convention de Subordination, étant précisé que, dans l'éventualité d'une contradiction entre les stipulations des présents statuts et les stipulations de la Convention de Subordination, ces dernières prévaudront et que les propriétaires d'Actions de Préférence 1 sont de plein droit tenus par les termes et conditions de la Convention de Subordination dès l'émission des Actions de Préférence 1.

II. DROIT DE RACHAT PRIORITAIRE EN CAS DE REDUCTION DE CAPITAL NON MOTIVEE PAR DES PERTES

- (a) Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, l'assemblée générale des Associés pourra à tout moment décider de réduire le capital social par suite du rachat par la Société d'une partie des Actions composant ledit capital social. Ce rachat par la Société portera en priorité sur les Actions de Préférence 1 (en vue de leur annulation), dans les conditions suivantes :
- (i) le rachat sera décidé par l'assemblée générale des Associés après autorisation de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1 (telle que définie ci-après) ;
 - (ii) le rachat pourra porter, au choix de l'assemblée générale des Associés, sur tout ou partie des Actions de Préférence 1 ;
 - (iii) chaque Action de Préférence 1 sera rachetée pour un prix égal au quotient (i) de la somme du prix de souscription des Actions de Préférence 1 et du Dividende Précipitaire Cumulatif par (ii) le nombre d'Actions de Préférence 1 existantes à la date du rachat ;
 - (iv) le prix de rachat des Actions de Préférence 1 sera prélevé sur les comptes de réserves disponibles ou, si ces derniers sont insuffisants, sur les comptes de primes liées au capital social ;
 - (v) la Société notifiera chaque propriétaire d'Actions de Préférence 1 du nombre d'Actions de Préférence 1 qu'elle a décidé de racheter et le prix auquel chaque Action de Préférence 1 est rachetée, calculé conformément à ce qui précède, ainsi que la date à laquelle ce rachat aura lieu (cette date devant, notamment, tenir compte du délai légal d'opposition des créanciers) ;
 - (vi) à la date fixée par la Société pour le rachat, chaque propriétaire d'Action(s) de Préférence 1 devra se présenter lui-même ou s'assurer que le mandataire de son choix se présente, au siège social de la Société afin de remettre un ordre de mouvement portant sur le nombre d'Actions de Préférence 1 rachetées par la Société et de recevoir, en contrepartie, le prix pour ces Actions de Préférence 1.
- (b) Chaque Action de Préférence 1, ainsi rachetée, sera annulée par la Société.
- (c) En cas de rachat d'Actions de Préférence 1, conformément à ce qui précède, le Président (ou, à défaut, tout membre du Comité de Surveillance désigné par ledit comité à la majorité simple de ses membres présents ou représentés) aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence l'article relatif au capital social et les articles des statuts prévoyant les droits des Actions de Préférence 1 et effectuer toutes formalités légales applicables.

III. REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES

Elle sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence 2, et ne pourra être imputée sur les Actions de Préférence 1 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les Actions de Préférence 1.

IV. DROIT PRIORITAIRE SUR LE BONI DE LIQUIDATION

En cas de liquidation de la Société (volontaire ou forcée), après apurement des dettes envers les tiers, le Boni de Liquidation, s'il en existe un, sera versé par priorité aux propriétaires des

Actions de Préférence 1 à hauteur de toutes sommes dues au titre des Dividendes Préciputaires Cumulatifs qui n'auraient pas été versées aux propriétaires des Actions de Préférence 1.

V. ASSEMBLEES SPECIALES DES PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE 1

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des propriétaires d'Actions de Préférence 1 (l'« **Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1** ») réunit tous les Associés propriétaires d'Actions de Préférence 1.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des Actions de Préférence 1.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1 sont prises dans les mêmes conditions de majorité que les assemblées générales des Associés.

VI. PROTECTION DES PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE 1

Le maintien des droits particuliers conférés aux propriétaires d'Actions de Préférence 1 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des propriétaires d'Actions de Préférence 1 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1 ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence 1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 1.

Annexe 3

*Termes et conditions des Actions de
Préférence 2*

ANNEXE 3

Droits financiers attachés aux Actions de Préférence 2

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations de nature financière attachés aux Actions de Préférence 2 au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce.

Pour les termes de la présente Annexe 3, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société ;
« Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2 »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe III (a) de la présente <u>Annexe 3</u> ;
« Date de Sortie »	désigne la date de réalisation d'une Sortie ;
« Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie »	désigne (i) en cas de Cession Totale, la valeur d'entreprise du Groupe retenue par le Tiers Acquéreur et les titulaires de Titres de la Société dans le cadre de ladite Cession Totale et (ii) en cas d'Admission, la valeur d'entreprise du Groupe retenue dans le cadre de ladite Admission ;
« Valeur Nominale des Actions de Préférence 2 »	désigne la valeur nominale de l'intégralité des Actions de Préférence 2 à la Sortie.

Les Actions de Préférence 2, en plus de donner les mêmes droits que les Actions Ordinaires visés aux présents statuts, ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROIT SUR LE BONI DE LIQUIDATION

(a) Définition du boni de liquidation

La mise en œuvre du mécanisme des Actions de Préférence 2 a pour objet de permettre aux titulaires desdites Actions de Préférence 2 d'appréhender une quote-part du boni de liquidation théorique de la Société, en supposant une liquidation de la Société à la Date Sortie, ou une quote-part du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société.

Le montant de cette quote-part du boni de liquidation sera égal au montant déterminé en fonction de la Valeur d'Entreprise à la Date de Sortie selon les modalités suivantes, diminué de la Valeur Nominale des Actions de Préférence 2 :

Bornes	<i>Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie (en millions d'euros)</i>	<i>Taux d'appréhension de la Valeur d'Entreprise du</i>
1	Inférieure ou égale à 90 M€ (inclus)	Si $VE \leq 90 \text{ M€}$: $0\% \times VE$

Bornes	Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie (en millions d'euros)	Taux d'appréhension de la Valeur d'Entreprise du
2	Entre 90 M€ (exclus) et 96 M€ (inclus)	Si $90 \text{ M€} < VE < 96 \text{ M€}$: $[10\% \times (VE - 90 \text{ M})]$ Si $VE = 96 \text{ M€}$: $[10\% \times (96 - 90)]$ (« Valeur 1 »)
3	Entre 96 M€ (exclus) et 120 M€ (inclus)	Si $96 \text{ M€} < VE < 120 \text{ M€}$: $[2,00\% \times (VE - 96 \text{ M})] + \text{Valeur 1}$ Si $VE = 120 \text{ M€}$: $[2,00\% \times (120 - 96 \text{ M})] + \text{Valeur 1}$ (« Valeur 2 »)
4	Entre 120 M€ (exclus) et 130 M€ (inclus)	Si $120 \text{ M€} < VE < 130 \text{ M€}$: $[2,50\% \times (VE - 120 \text{ M})] + \text{Valeur 2}$ Si $VE = 130 \text{ M€}$: $[2,50\% \times (130 - 120)] + \text{Valeur 2}$ (« Valeur 3 »)
5	Entre 130 M€ (exclus) et 140 M€ (inclus)	Si $130 \text{ M€} < VE < 140 \text{ M€}$: $[3,00\% \times (VE - 130)] + \text{Valeur 3}$ Si $VE = 140 \text{ M€}$: $[3,00\% \times (140 - 130)] + \text{Valeur 3}$ (« Valeur 4 »)
6	Entre 140 M€ (exclus) et 150 M€ (inclus)	Si $140 \text{ M€} < VE < 150 \text{ M€}$: $[3,50\% \times (VE - 140)] + \text{Valeur 4}$ Si $VE = 150 \text{ M€}$: $[3,50\% \times (150 - 140)] + \text{Valeur 4}$ (« Valeur 5 »)
7	Entre 150 M€ (exclus) et 160 M€ (inclus)	Si $150 \text{ M€} < VE < 160 \text{ M€}$: $[4,00\% \times (VE - 150)] + \text{Valeur 5}$ Si $VE = 160 \text{ M€}$: $[4,00\% \times (160 - 150)] + \text{Valeur 5}$ (« Valeur 6 »)
8	Entre 160 M€ (exclus) et 180 M€ (inclus)	Si $160 \text{ M€} < VE < 180 \text{ M€}$: $[4,50\% \times (VE - 160)] + \text{Valeur 5}$ Si $VE = 180 \text{ M€}$: $[4,50\% \times (180 - 160)] + \text{Valeur 6}$ (« Valeur 7 »)
9	Au-delà de 180 M€ (exclus)	$[0,40\% \times (VE - 180)] + \text{Valeur 7}$ (« Valeur 8 »)

Où :

« **VE** » : désigne la Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie (en millions d'euros) ;

(b) Détermination du montant du boni de liquidation

Le montant du boni de liquidation sera réparti entre les titulaires des Actions Préférence 2 au prorata de leur détention en Actions Préférence 2.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'appréhension des sommes susvisées dans le boni de liquidation suppose (i) que le droit à Dividende Précipitaire Cumulatif (tel que ce terme est défini dans les caractéristiques des Actions de Préférence 1 figurant en Annexe 2 des présents statuts) ait été préalablement payé, (ii) que la valeur nominale des Actions (y compris les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence 2, les Actions Gratuites de Préférence et les Actions Ordinaires) ait été remboursée et (iii) que le boni de liquidation attaché aux Actions Gratuites de Préférence ait été payé.

Nonobstant ce qui précède, le paiement du boni de liquidation en faveur de chaque titulaire d'Action(s) de Préférence 2 sera subordonné au paiement préalable des sommes dues, exigibles ou non, au titre des Documents de Financement selon les termes de la Convention de Subordination, étant précisé que, dans l'éventualité d'une contradiction entre les stipulations des présents statuts et les stipulations de la Convention de Subordination, ces dernières prévaudront et que les propriétaires d'Actions de Préférence 2 sont de plein droit tenus par les termes et conditions de la Convention de Subordination dès l'émission des Actions de Préférence 2.

(c) Exemples chiffrés illustratifs

Les exemples chiffrés mentionnés en Sous-Annexe 3 n'ont qu'une valeur illustrative destinée à faciliter la lecture des présentes caractéristiques des Actions de Préférence 2 en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que les termes utilisés dans lesdits exemples chiffrés ne prévalent pas sur les termes tels que définis aux termes des présents statuts.

II. REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES

Elle sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence 2 et les Actions Gratuites de Préférence, et ne pourra être imputée sur les Actions de Préférence 1 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les Actions de Préférence 1.

III. ASSEMBLEES SPECIALES DES PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE 2

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des propriétaires d'Actions de Préférence 2 (l'« **Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2** ») réunit tous les Associés propriétaires d'Actions de Préférence 2.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des Actions de Préférence 2.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2 est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2 sont prises dans les mêmes conditions de majorité que les assemblées générales des Associés.

IV. PROTECTION DES PROPRIETAIRES D'ACTIONS DE PREFERENCE 2

Le maintien des droits particuliers conférés aux propriétaires d'Actions de Préférence 2 sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des propriétaires d'Actions de Préférence 2 ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2 ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence 2 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / Actions de Préférence 2.

V. ADMISSION

L'Admission sera considérée comme une Cession Totale et donc plus largement comme un cas de Sortie ; ainsi l'ensemble des droits et obligations décrits aux termes des présentes caractéristiques des Actions de Préférence 2 s'appliqueront en cas d'Admission.

Sous Annexe 3 Exemples chiffrés illustratifs

Exemples de calculs de la valeur des Titres / Sortie à fin 2021 (excluant la quote part de frais de Sortie pris en charge par chacun des associés)

	Titres	Formules	Montant (en €m)
(a)	Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie ("VE")	-	112,00
(b)	Dettes Senior et autres Dettes, nettes de la trésorerie et des VMP	-	60,00
(c)	Valeur des Titres à la Sortie (en ce inclus les obligations convertibles)	(a) - (b)	52,00
(d)	Obligations convertibles	-	21,46
(e)	Dividende Précipitaire Cumulatif (ADP1)	-	3,84
(f)	Valeur nominale des Actions de Préférence 1	-	17,69
(g)	Valeur nominale des Actions de Préférence 2	-	0,01
(h)	Valeur nominale des Actions Gratuites de Préférence	-	0,14
(i)	Valeur nominale des Actions Ordinaires ("AO")	-	6,01
(j)	Boni de liquidation des Actions Gratuites de Préférence	$9,7\% \times [(c) \times (\text{Nbre AO à la date de closing} / \text{Nbre AO à la Sortie})] - (h)$	2,85
(k)	Taux d'Appréhension (cf. Termes et Conditions des ADP2):	-	-
	Borne (1) : VE inférieure ou égale à 90	$0\% \times VE - (g)$	-
	Borne (2) : VE entre 90 (exclus) et 96 (inclus)	$10\% \times (VE - 90) + (1)$	-
	Borne (3) : VE entre 96 (exclus) et 120 (inclus)	$2,00\% \times (VE - 96) + (2)$	-
	Borne (4) : VE entre 120 (exclus) et 130 (inclus)	$2,50\% \times (VE - 120) + (3)$	-
	Borne (5) : VE entre 130 (exclus) et 140 (inclus)	$3,00\% \times (VE - 130) + (4)$	-
	Borne (6) : VE entre 140 (exclus) et 150 (inclus)	$3,50\% \times (VE - 140) + (5)$	-
	Borne (7) : VE entre 150 (exclus) et 160 (inclus)	$4,00\% \times (VE - 150) + (6)$	-
	Borne (7) : VE entre 160 (exclus) et 180 (inclus)	$4,50\% \times (VE - 160) + (6)$	-
(l)	Borne (8) : Au-delà de 180 (exclus)	$0,40\% \times (VE - 180) + (7)$	-
	Total : Boni de liquidation des Actions de Préférence 2 (cf. Termes et Conditions des ADP2)	-	0,00
(n)	Valeur des Actions de Préférence 1 à la Sortie	(e) + (f)	21,53
(o)	Valeur des Actions Gratuites de Préférence à la Sortie	(h) + (j)	2,99
(p)	Valeur des Actions de Préférence 2 à la Sortie	(g) + (i)	0,01
(q)	Valeur des Actions Ordinaires à la Sortie	$(i) + [(c) - \{(d) + (n) + (o) + (p) + (l)\}]$	6,01
Solde (boni de liquidation des Actions Ordinaires)			0,00
Check			0,00
Check			0,00

*Conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence 1, des Actions de Préférence 2 et des Actions Gratuites de Préférence, le paiement / remboursement des montants suivants s'effectuera à la date de survenance d'une Sortie selon l'ordre suivant:

- paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif attaché aux Actions de Préférence 1;
- remboursement de la valeur nominale des Actions de Préférence 1;
- remboursement de la valeur nominale des Actions de Préférence 2;
- remboursement de la valeur nominale des Actions Gratuites de Préférence;
- remboursement de la valeur nominale des Actions Ordinaires;
- paiement du boni de liquidation attaché aux Actions Gratuites de Préférence;
- paiement du boni de liquidation attaché aux Actions de Préférence 2;
- paiement du boni de liquidation attaché aux Actions Ordinaires,

Annexe4

Termes et conditions des Actions Gratuites de Préférence

ANNEXE 4

Droits financiers attachés aux Actions Gratuites de Préférence

Les présentes ont pour objet de définir les droits et obligations de nature financière attachés aux Actions Gratuites de Préférence au sens de l'article L.228-11 du Code de commerce, étant précisé que s'agissant d'actions gratuites, les Actions Gratuites de Préférence sont également soumises au régime légal prévu par les articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce et aux stipulations du règlement général du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence de la Société arrêté par le Président de la Société sur la base de l'autorisation donnée par l'associé unique de la Société en date du 31 mars 2016.

Pour les termes de la présente Annexe 4, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en Annexe 1 des présents statuts ou, à défaut, la signification indiquée ci-dessous :

« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société ;
« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société ;
« Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence »	a le sens qui lui est conféré au paragraphe III (a) de la présente <u>Annexe 4</u> ;
« Date de Sortie »	désigne la date de réalisation d'une Sortie ;
« NAO_{Initial} »	désigne le nombre d'Actions Ordinaires à la date de réalisation de la Réduction de Capital ;
« NAO_{Sortie} »	désigne le nombre d'Actions Ordinaires à la Date de Sortie ;
« Réduction de Capital »	désigne la réduction de capital de la Société motivée par des pertes devant être réalisée au plus tard le 30 avril 2016 afin d'apurer les pertes existantes et provisionnelles de la Société à la date du 31 mars 2016 ;
« Valeur des Titres à la Sortie »	désigne (i) en cas de Cession Totale, la valeur des Titres retenue par le Tiers Acquéreur et les titulaires de Titres de la Société dans le cadre de ladite Cession Totale et (ii) en cas d'Admission, la valeur des Titres retenue dans le cadre de ladite Admission ;
« VN_{AGADP} »	désigne la valeur nominale de l'intégralité des Actions Gratuites de Préférence à la Sortie ;

Les Actions Gratuites de Préférence ont des droits financiers particuliers dont les caractéristiques sont visées ci-dessous :

I. DROIT SUR LE BONI DE LIQUIDATION

(a) Définition du boni de liquidation

La mise en œuvre du mécanisme des Actions Gratuites de Préférence a pour objet de permettre aux propriétaires desdites Actions Gratuites de Préférence d'appréhender une quote-part du boni de liquidation théorique de la Société, en supposant une liquidation de la Société à la date de la survenance d'une Sortie, ou une quote-part du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société, un montant « B » déterminé par la formule suivante :

$$B = [9,7\% \times VT_{\text{Titres}} \times (NAO_{\text{Initial}} / NAO_{\text{Sortie}})] - VN_{\text{AGADP}}$$

Où :

- « **NAO_{Initial}** » : désigne le nombre d'Actions Ordinaires à la date de réalisation de la Réduction de Capital ;
- « **NAO_{Sortie}** » : désigne le nombre d'Actions Ordinaires à la Date de Sortie ;
- « **VT_{Titres}** » : désigne la Valeur des Titres à la Sortie ;
- « **VN_{AGADP}** » : désigne la valeur nominale de l'intégralité des Actions Gratuites de Préférence à la Sortie.

(b) Détermination du montant du boni de liquidation

Le montant du boni de liquidation sera réparti entre les titulaires des Actions Gratuites de Préférence au prorata de leur détention en Actions Gratuites de Préférence.

Il est précisé, en tant que de besoin, que l'appréhension des sommes susvisées dans le boni de liquidation suppose (i) que le droit à Dividende Précipitaire Cumulatif (tel que ce terme est défini dans les caractéristiques des Actions de Préférence 1 figurant en **Annexe 2** des présents statuts) ait été préalablement payé et (ii) que la valeur nominale des Actions (y compris les Actions de Préférence 1, les Actions de Préférence 2 et les Actions Gratuites de Préférence) ait été remboursée.

Nonobstant ce qui précède, le paiement du boni de liquidation en faveur de chaque propriétaire d'Action(s) Gratuite(s) de Préférence sera subordonné au paiement préalable des sommes dues, exigibles ou non, au titre des Documents de Financement selon les termes de la Convention de Subordination, étant précisé que, dans l'éventualité d'une contradiction entre les stipulations des présents statuts et les stipulations de la Convention de Subordination, ces dernières prévaudront et que les propriétaires d'Actions Gratuites de Préférence sont de plein droit tenus par les termes et conditions de la Convention de Subordination dès l'émission des Actions Gratuites de Préférence.

(c) Exemples chiffrés illustratifs

Les exemples chiffrés mentionnés en **Sous-Annexe 4** n'ont qu'une valeur illustrative destinée à faciliter la lecture des présentes caractéristiques des Actions Gratuites de Préférence en cas de Sortie, étant précisé, pour autant que de besoin, que les termes utilisés dans lesdits exemples chiffrés ne prévalent pas sur les termes tels que définis aux termes des présents statuts.

II. REDUCTION DE CAPITAL MOTIVEE PAR DES PERTES

Elle sera imputée en priorité sur les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence 2 et les Actions Gratuites de Préférence, et ne pourra être imputée sur les Actions de Préférence 1 que pour autant qu'elle n'ait pu être totalement imputée sur les Actions autres que les Actions de Préférence 1.

III. ASSEMBLEES SPECIALES DES PROPRIETAIRES D'ACTIONS GRATUITES DE PREFERENCE

(a) Compétence

L'Assemblée Spéciale des propriétaires d'Actions Gratuites de Préférence (l'« **Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence** ») réunit tous les Associés propriétaires d'Actions Gratuites de Préférence.

Aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'Actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des Actions Gratuites de Préférence.

(b) Convocation - Réunion

L'Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que l'assemblée générale des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que les assemblées générales des Associés.

(c) Vote

Les décisions de l'Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence sont prises dans les mêmes conditions de majorité que les assemblées générales des Associés.

IV. PROTECTION DES PROPRIETAIRES D'ACTIONS GRATUITES DE PREFERENCE

Le maintien des droits particuliers conférés aux propriétaires d'Actions Gratuites de Préférence sera assuré, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- (i) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision collective des Associés de modifier les droits des propriétaires d'Actions Gratuites de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence ;
- (ii) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions Gratuites de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale / Actions Gratuites de Préférence.

V. ADMISSION

L'Admission sera considérée comme une Cession Totale et donc plus largement comme un cas de Sortie ; ainsi l'ensemble des droits et obligations décrits aux termes des présentes caractéristiques des Actions Gratuites de Préférence s'appliqueront en cas d'Admission.

SOUS-ANNEXE 4

Exemples chiffrés illustratifs

Exemples de calculs de la valeur des Titres / Sortie à fin 2021 (excluant la quote part de frais de Sortie pris en charge par chacun des associés)

	Titres	Formules	Montant (en €m)
(a)	Valeur d'Entreprise du Groupe à la Sortie ("VE")	-	112,00
(b)	Dettes Senior et autres Dettes, nettes de la trésorerie et des VMP	-	60,00
(c)	Valeur des Titres à la Sortie (en ce inclus les obligations convertibles)	(a) - (b)	52,00
(d)	Obligations convertibles	-	21,46
(e)	Dividende Précipitaire Cumulatif (ADP1)	-	3,84
(f)	Valeur nominale des Actions de Préférence 1	-	17,69
(g)	Valeur nominale des Actions de Préférence 2	-	0,01
(h)	Valeur nominale des Actions Gratuites de Préférence	-	0,14
(i)	Valeur nominale des Actions Ordinaires ("AO")	-	6,01
(j)	Boni de liquidation des Actions Gratuites de Préférence	$9,7\% \times [(c) \times (\text{Nbre AO à la date de closing} / \text{Nbre AO à la Sortie})] - (h)$	2,85
(k)	Taux d'Appréhension (cf. Termes et Conditions des ADP2):	-	-
	Borne (1) : VE inférieure ou égale à 90	$0\% \times \text{VE} - (g)$	-
	Borne (2) : VE entre 90 (exclus) et 96 (inclus)	$10\% \times (\text{VE} - 90) + (1)$	-
	Borne (3) : VE entre 96 (exclus) et 120 (inclus)	$2,00\% \times (\text{VE} - 96) + (2)$	-
	Borne (4) : VE entre 120 (exclus) et 130 (inclus)	$2,50\% \times (\text{VE} - 120) + (3)$	-
	Borne (5) : VE entre 130 (exclus) et 140 (inclus)	$3,00\% \times (\text{VE} - 130) + (4)$	-
	Borne (6) : VE entre 140 (exclus) et 150 (inclus)	$3,50\% \times (\text{VE} - 140) + (5)$	-
	Borne (7) : VE entre 150 (exclus) et 160 (inclus)	$4,00\% \times (\text{VE} - 150) + (6)$	-
	Borne (7) : VE entre 160 (exclus) et 180 (inclus)	$4,50\% \times (\text{VE} - 160) + (6)$	-
	Borne (8) : Au-delà de 180 (exclus)	$0,40\% \times (\text{VE} - 180) + (7)$	-
(l)	Total : Boni de liquidation des Actions de Préférence 2 (cf. Termes et Conditions des ADP2)	-	0,00
(n)	Valeur des Actions de Préférence 1 à la Sortie	(e) + (f)	21,53
(o)	Valeur des Actions Gratuites de Préférence à la Sortie	(h) + (j)	2,99
(p)	Valeur des Actions de Préférence 2 à la Sortie	(g) + (l)	0,01
(q)	Valeur des Actions Ordinaires à la Sortie	$(i) + [(c) - \{(d) + (n) + (o) + (p) + (l)\}]$	6,01
	Solde (boni de liquidation des Actions Ordinaires)	$(c) - \{(d) + (n) + (o) + (p) + (l)\}$	0,00
	Check		0,00
	Check		0,00

*Conformément aux termes et conditions des Actions de Préférence 1, des Actions de Préférence 2 et des Actions Gratuites de Préférence, le paiement / remboursement des montants suivants s'effectuera à la date de survenance d'une Sortie selon l'ordre suivant:

- paiement du Dividende Précipitaire Cumulatif attaché aux Actions de Préférence 1;
- remboursement de la valeur nominale des Actions de Préférence 1;
- remboursement de la valeur nominale des Actions de Préférence 2;
- remboursement de la valeur nominale des Actions Gratuites de Préférence;
- remboursement de la valeur nominale des Actions Ordinaires;
- paiement du boni de liquidation attaché aux Actions Gratuites de Préférence;
- paiement du boni de liquidation attaché aux Actions de Préférence 2;
- paiement du boni de liquidation attaché aux Actions Ordinaires,

Groupe BatiSanté
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 113.634.276 euros
Siège Social :
9, rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE

490 864 790 R.C.S BOBIGNY

STATUTS

Statuts mis à jour à la suite de la décision du président
constatant l'acte sous seing privé de l'associé unique de la société en
date du 12 juillet 2022

Le Président

DocuSigned by:
 **Nicolas Milesi**
B6910F00AEA3400...

TTTRE I
FORME- DENOMINATION- OBJET SIEGE
- DUREE

Les termes et conditions commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en **Annexe 1** des présents statuts.

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes une société par Actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par Actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ».

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous la forme juridique de société par Actions simplifiée.

Article 2- Dénomination

La dénomination sociale est : « Groupe BatiSanté ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 3- Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprise , l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Associés, à court terme et long terme) ;
- toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ; et
- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est situé 9, rue Edmond Michelet à Neuilly Plaisance (93360).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'Associé unique, ou par l'assemblée générale ordinaire des Associés lorsqu'ils sont plusieurs. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL -** **ACTIONS**

Article 6 - Apports

- 6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2 Lors de la constitution, l'Associé unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, correspondant à la moitié du montant du capital social ainsi qu'à trente-sept mille (37.000) Actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.
- 6.3 La somme totale apportée par l'Associé unique, soit dix-huit mille cinq cents (18.500) euros, a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, 10-12 avenue des Olympiades BP 35 94121 Fontenay-sous-Bois Cedex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.
- 6.4 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 37.633.759 euros pour le porter de 32.500.003 euros à 70.133.762 euros par création de 37.633.759 Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.
- 6.5 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 15.529.860 euros pour le porter de 70.133.762 euros à 85.663.622 euros par création de 15.529.860 Actions de préférence 1 d'un euro de valeur nominale intégralement libérée.
- 6.6 Par décisions de l'Associé unique en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 10.001 euros pour le porter de 85.663.622 euros à 85.673.623 euros par création de 10.001 Actions de Préférence 2 d'une valeur nominale d'un (1) euro.
- 6.7 Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 avril 2016, le capital social a été réduit d'un montant de 64.814.636 euros, pour cause de pertes, au moyen de l'annulation de 64.814.636 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune,

pour être porté de 85.673.623 euros à 20.858.987 euros.

- 6.8 Par décisions du président de la Société en date du 19 avril 2017 faisant usage de la délégation conférée aux termes de la vingt-deuxième et de la vingt-troisième décision prises par l'Associé Unique lors de la réunion en date du 31 mars 2016, il a été procédé à une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 144.555 euros pour le porter de 20.858.987 euros à 21.003.542 euros par création et attribution définitive de 144.555 actions gratuites de préférence dites « Actions Gratuites de Préférence », d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.
- 6.9 Par actes sous seing privé n°1 et n°2 constatant les décisions unanimes des Associés de la Société en date du 23 décembre 2021, il a été décidé de procéder en rémunération d'un apport en nature à :
- (i) une augmentation du capital en nature d'un montant nominal de 2.850.141 € (assorti d'une prime d'apport d'un montant total de 9.464.728,50 €), pour porter le capital social de 21.003.542 € à 23.853.683 €, par l'émission de:
 - 687.525 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 12,98 € chacune ; et
 - 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 d'une valeur nominale de 1 € chacune, assorties d'une prime d'apport de 0,25 € chacune ;
 - (ii) une émission obligataire d'un montant total de 2.703.268,68 €, par l'émission de 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,22 € chacune.

Ces 687.525 actions ordinaires et 2.162.616 actions de préférence de catégorie 1 ainsi que les 2.215.794 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société ont été attribuées à certains associés de la société GR (529 047 086 RCS Meaux), en rémunération des apports en nature effectués par ces derniers à la Société d'actions ordinaires de la société GR.

- 6.10 Par décisions du président de la Société en date du 12 juillet 2022, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant de 67.260.769 euros pour le porter de 23.853.683 euros à 91.114.452 euros par émission de 67.260.769 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.
- 6.11 Par décisions du président de la Société en date du 12 juillet 2022, il a été constaté une augmentation du capital social de la Société par compensation de créance d'un montant de 22.519.824 euros pour le porter de 91.114.452 euros à 113.634.276 euros par émission de 22.519.824 actions ordinaires, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 113.634.276 euros divisé en cent treize millions six cent trente-quatre mille deux cent soixante-seize (113.634.276) actions réparties comme suit :

- quatre-vingt-quinze millions sept cent quatre-vingt-sept mille deux cent quarante-quatre (95.787.244) Actions Ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;

- dix-sept millions six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-seize (17.692.476) actions de préférence de catégorie 1 (dites les « Actions de Préférence 1 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- cent quarante-quatre mille cinq cent cinquante-cinq (144.555) actions gratuites de préférence (dites les « Actions Gratuites de Préférence ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées ;
- dix mille une (10.001) actions de préférence de catégorie 2 (dites les « Actions de Préférence 2 ») d'un euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les droits particuliers attachés aux Actions de Préférence 1, aux Actions de Préférence 2 et aux Actions Gratuites de Préférence sont respectivement décrits en Annexe 2, en Annexe 3 et en Annexe 4 des présents statuts.

Article 8 - Modification du capital social

- 8.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Associé unique ou par l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs.
- 8.2 S'ils sont plusieurs, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription de Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.
- 8.3 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- 8.4 L'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des Actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des Actions

- 9.1 Toutes les Actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.
- 9.2 Les Actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être

obligatoirement libérée d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

- 9.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.
- 9.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.
- 9.5 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'Action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 - Indivisibilité des Actions

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'Actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'Associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 12 - Cession et transmission des Actions

La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Le transfert de propriété des titres, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement signé du cédant, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le mouvement est inscrit dans le compte individuel du cessionnaire et le registre des mouvements de titres de la Société.

Tout transfert de titres de la Société est libre.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux Actions

- 13.1 Sans préjudice des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 1, tels que décrits en Annexe 2, des droits financiers spécifiques aux Actions de Préférence 2, tels que décrits en Annexe 3 et des droits financiers spécifiques aux Actions Gratuites de Préférence tels que décrits en Annexe 4, chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 13.2 Les Associés sont responsables à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

- 13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

- 13.4 Les héritiers, ayants cause et tous créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

TITRE III **DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

Article 14 - Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des Associés. La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Son mandat peut être renouvelé une ou plusieurs fois. Lorsque le Président est une personne morale, celui-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président peut être révoqué à tout moment de son mandat par décision collective des Associés, que celui-ci soit à durée déterminée ou non. Cette décision n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à indemnités ou dommages et intérêts au profit du Président.

Les fonctions du Président cessent par son décès ou sa faillite personnelle s'il s'agit d'une personne physique, ou sa dissolution ou l'ouverture de toute procédure collective à son encontre s'il s'agit d'une personne morale, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat sans qu'il soit procédé à son renouvellement. La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. Un nouveau Président est alors nommé conformément au paragraphe 0 ci-avant.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions que la loi et les présents Statuts réservent expressément à la collectivité des associés.

Il peut être alloué au Président une rémunération annuelle, par décision collective des Associés. Cette rémunération est facultative. Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la publication des présents Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

Le Président est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

Article 16 – Conventions

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être communiquées au commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour de leur conclusion qui présentera un rapport à l'Associé ou à l'assemblée générale des Associés conformément aux dispositions des articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout dirigeant, personne physique, ainsi qu'à ses conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle son engagement envers les tiers.

Article 15 - Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe, exercent leur mandat auprès du Président en application des articles L2323-62 à L2323-67 du Code du Travail.

Les représentants du Comité d'entreprise seront avertis des décisions collectives ou des décisions de l'Associé unique dans les mêmes délais que le ou les Associé(s).

Le Comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67, demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée des Associés. L'ordonnance fixe l'ordre du jour.

En application des dispositions des articles L. 2323-67 et R 2323-14 du Code du travail, le Comité d'entreprise pourra solliciter du Président par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription de résolutions à l'ordre du jour dans un délai de vingt-cinq jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant. Ces résolutions devront être portées par le Président à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale (ou décision de l'Associé unique le cas échéant).

Pour les décisions requérant l'unanimité des Associés, les représentants du Comité d'entreprise pourront au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique faire part au Président de leurs observations, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature. Ces observations seront, le cas échéant, communiquées à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés au plus tard le jour de l'assemblée réunie sur première convocation ou de la décision de l'Associé unique le cas échéant.

Article 16 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et la nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Lorsque ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative, mais elle peut être imposée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Elle sera également obligatoire si la Société contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233- 16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés ou est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés, pour une durée de six exercices ; ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement sont désignés également par décision de l'Associé unique ou par une décision collective ordinaire des Associés.

La Société n'est plus tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a plus rempli les conditions prévues au premier alinéa du présent article pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices sociaux et

leurs fonctions expirent à l'occasion de la décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique statuant sur les comptes sociaux du sixième exercice.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Forme des assemblées générales

- 17.1 Les décisions des Associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelle), dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessous.
- 17.2 Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.
- 17.3 Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.
- 17.4 Les délibérations des Associés obligent tous les Associés, mêmes absents.
- 17.5 Lorsque la Société ne compte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts. Il doit prendre personnellement ces décisions. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Article 18 - Assemblées générales

18.1 Convocations et réunions

- 18.4.1 Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par le commissaire aux comptes, s'il en existe, soit par tout Associé détenant seul au moins trente pour cent (30%) du capital et des droits de vote.
- 18.4.2 Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.
- 18.1.3 La convocation est faite au plus tard trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale adressée à chacun des Associés, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. La convocation des Associés convoqués par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit trois (3) jours à l'avance.
- 18.1.4 Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.
- 18.1.5 Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée, et le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

18.2 Décisions prises par téléconférence

- 18.4.1 Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut (i) l'identité des Associés votant et

ne participant pas aux délibérations ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires ainsi que (ii) pour chaque résolution, l'identité des Associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

- 18.4.2 Le Président adresse immédiatement un exemplaire des résolutions par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des Associés. Les Associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite. Les preuves d'envoi et de réception et les exemplaires originaux signés sont conservés au siège social.

18.3 Vote par correspondance

- 18.3.1 Si les délais de convocation le permettent, tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Associés qui en font la demande écrite par tout moyen (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) au siège social de la Société à l'attention du Président et doit obligatoirement lui parvenir au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale. En outre, cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de l'assemblée générale pour laquelle ledit formulaire est demandé ainsi que l'adresse précise et, le cas échéant, le ou les numéros de télécopie ou l'adresse électronique du lieu où l'Associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie. A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions précisées ci-dessus et de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, sa demande de formulaire de vote par correspondance sera déclarée sans objet et de nul effet.
- 18.3.2 Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est valide, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'adresse ou au numéro de télécopie ou à l'adresse électronique indiqués dans la demande. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tous moyens, au siège social de la Société à l'attention du Président, au plus tard le jour de la tenue de l'assemblée générale, telle que ce jour figure sur la convocation à ladite assemblée, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance.
- 18.3.3 En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou sa copie, si les mentions suivantes n'y figurent pas : (i) les éléments permettant l'identification de l'Associé et (ii) la signature du ou d'un des représentants légaux de l'Associé. Toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication claire du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum. Le texte des projets de résolutions proposées et le rapport du Président seront annexés au formulaire.

18.4 Ordre du jour

- 18.4.1 L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions prévues à l'article 18.1.4 ci-dessus.
- 18.4.2 Un ou plusieurs Associés, représentant au moins la quotité de capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi et les règlements applicables aux sociétés anonymes, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 18.4.3 L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

18.5 Admission aux Assemblées - Pouvoirs

- 18.5.1 Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 18.5.2 Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Le mandat peut être donné pour une assemblée ou pour plusieurs assemblées qui se tiennent le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours suivants la date de la première de ces assemblées.

18.6 Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

- 18.6.1 Une feuille de présence est établie lors de chaque assemblée. Cette feuille de présence est dûment émargée (i) par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblées, (ii) par télécopie ou par signature électronique par l'Associé non présent physiquement à la réunion collective mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit Associé par le Président de l'assemblée générale considérée et (iii) par les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 18.6.2 L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'auteur de la convocation.
- 18.6.3 A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.
- 18.6.4 L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.
- 18.6.5 Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.
- 18.6.6 Si la Société ne comporte qu'un Associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

18.7 Droit de communication

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

18.8 Quorum - Vote

- 18.8.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, le tout déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 18.8.2 Chaque Action donne droit à une voix. En dehors (i) des clauses qui, par l'effet des dispositions légales, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, et (ii) des opérations de fusion, scission, dissolution et émission de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui ne pourront être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des droits de vote, toutes décisions collectives seront prises à la majorité simple des voix des Associés, disposant du droit de

vote, présents, représentés, ayant régulièrement recouru au vote par correspondance ou non présents physiquement mais participant par tout mode de communication approprié, ou ayant été consultés par écrit, sauf stipulations particulières prévues par les statuts.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL- COMPTES ANNUELS - RESULTAT AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 20 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Président annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président communique les comptes annuels aux associés. Les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions légales et réglementaires applicables.

Article 21 - Fixation, affectation et répartition du résultat

- 21.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 21.2 Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social de la Société ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 21.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.
- 21.4 Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi ou des présents

statuts et du montant du dividende précipitaire cumulable, l'Associé unique ou, l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, peut décider d'affecter le solde du bénéfice distribuable à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, à la mise en report à nouveau ou au versement aux Associés à titre de dividende. Le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 21.5 Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.6 La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 22 - Modalités de paiement des dividendes

- 22.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ou par le Président agissant sur délégation de l'Associé unique ou des Associés. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
- 22.2 Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'Associé unique ou des Associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.
- 22.3 Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.
- 22.4 L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues au Titre IV ci-dessus ont la faculté de décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

- 23.1 Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 23.2 Il y aurait lieu à dissolution de la Société si la résolution soumise à l'Associé unique ou des Associés s'ils sont plusieurs tendant à la poursuite de l'activité de la Société ne recevait pas son approbation ou celle de la majorité simple des Associés.
- 23.3 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 23.4 En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour

où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

Article 24 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé unique ou des Associés prise à la majorité des deux tiers de droits de vote.

Article 25 - Liquidation

25.1 La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination est suivie de la mention "société en liquidation".

25.2 Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

25.3 La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

25.4 A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés s'ils sont plusieurs, statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote.

25.5 Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

25.6 Le ou les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

25.7 Le ou les Associés convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de l'exercice.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 26 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les Associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République auprès du Tribunal de Commerce du siège social.

Annexe 1

Définitions

« Actions »	désigne ensemble les Actions Ordinaires, les Actions de Préférence et les Actions Gratuites de Préférence.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société.
« Actions de Préférence »	désigne ensemble les Actions de Préférence 1 et les Actions de Préférence 2.
« Actions de Préférence 1 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 1 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 2</u> des statuts de la Société
« Actions de Préférence 2 »	désigne les Actions de préférence de catégorie 2 émises par la Société à la Date de Réalisation ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 3</u> de statuts de la Société.
« Actions Gratuites de Préférence »	désigne les actions gratuites de préférence émises ou à émettre par la Société dont les caractéristiques sont décrites en <u>Annexe 4</u> des statuts de la Société
« Associé »	désigne, à une date donnée, tout titulaire d'Actions ;
« Admission »	désigne l'admission de tout ou partie des Titres émis par la Société ou par toute Entité qu'elle Contrôle directement ou indirectement sur tout marché réglementé ou tout système multilatéral de négociation français ou étranger.
« Business Plan »	désigne le plan « Cap 18 » préparé par M. Arne-Olivier Appelgren et présenté au Comité de Surveillance le 18 juin 2014.
« Cession Totale »	désigne la Transmission de tout ou partie des Titres de la Société dans le cadre d'une Offre d'Acquisition Totale.
« Comité de Direction »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 14 des présents statuts.
« Comité de Surveillance »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 15 des présents statuts.
« Contrôle »	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« Contrat de Crédits Senior »	désigne le contrat de prêts senior conclu en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et Société Générale en qualité d'arrangeurs mandatés, (iii) BNP Paribas en qualité de coordinateur et d'agent et (iv) BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France, Société Générale, Banque Palatine et Crédit Industriel et Commercial en qualité de prêteurs initiaux, aux termes duquel les Prêteurs Initiaux se sont engagés à mettre à la disposition de la Société des prêts d'un montant total maximum en principal de soixante-neuf millions (69.000.000) d'euros.
« Convention de Subordination »	désigne la convention de subordination conclue en date du 23 décembre 2021 entre notamment (i) la Société en qualité de débiteur, (ii) certains associés de la Société, (iii) certains titulaires d'obligations convertibles émises par la Société et (iv) les Parties Financières (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits Senior).
« Date de Réalisation »	désigne le 31 mars 2016.
« Date de Réception de la Décision d'Exclusion »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 29 des présents statuts.
« Documents de Financement »	a le sens qui est attribué au terme « Documents Financiers Senior » dans le Contrat de Crédits Senior.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Filiale »	désigne toute société dont la Société détient ou viendrait à détenir directement ou indirectement le Contrôle.
« Groupe » ou « Sociétés du Groupe »	désigne la Société et ses Filiales.
« Investisseur Financier »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Investisseurs Managers »	a le sens tel que visé aux termes du Pacte.
« Jour Ouvré »	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France, au Royaume- Uni et au Luxembourg.
« Offre d'Acquisition Totale »	désigne une offre (incluant tout avenant venant la modifier) reçue d'un ou plusieurs Tiers Acquéreurs portant sur l'acquisition, d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95%) des Titres de la Société qui soit ferme et stipule le prix offert par Titre.

« Pacte »	désigne le pacte d'Associés relatif à la Société conclu, à la Date de Réalisation, par les titulaires de Titres de la Société tel qu'il pourra être modifié par tous avenants et tel que défini à l'Article 12 des présents statuts.
« Président »	désigne le président de la Société tel que défini à l'Article 14 du Pacte.
« Promesses de Vente »	a le sens qui lui est conféré à l'Article 27 des présents statuts.
« Société »	désigne la société Groupe Batisanté, société par actions simplifiée dont le siège social est situé : 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly-Plaisance et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 490 864 790.
« Sortie »	désigne une Cession Totale ou une Admission.
« Tiers Acquéreur »	désigne tout Tiers faisant une Offre d'Acquisition Totale.
« Titres »	désigne les actions ordinaires et/ou actions de préférence composant le capital social d'une société, ainsi que tout titre, part, obligation, option, bon ou autre droit émis notamment d'attribution ou de souscription, donnant droit, soit immédiatement, soit à une date future, par conversion, échange, exercice ou autrement, à une action de cette société ou à des valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, ainsi que tout droit issu du démembrement desdites Actions, titres, parts, obligations, options, bons ou droits.